



Affichage le 05 MAI 2011

OBJET : Réglementation relative à l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les magasins d'alimentation de la commune entre 21 heures et 6 heures

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95 autorisant le maire à fixer une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 h et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,
VU l'article L 3331-4 précisant que « dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L 3332-1-1,
VU l'article L 3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
CONSIDERANT que l'activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,
CONSIDERANT que ces commerces sont générateurs de bruits de voisinage et peuvent porter également atteinte à la tranquillité publique,
CONSIDERANT que l'ouverture de ces épiceries en soirée facilite l'approvisionnement en boissons alcooliques de groupe de personnes qui, ensuite, s'approprient le domaine public pour consommer tard dans la nuit,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire pour prévenir les troubles susceptibles de se produire et éviter tous désordres pouvant porter atteinte à l'ordre public,

----- **ARRETE** -----

Article 1^{er}: La vente de boissons alcooliques à emporter dans les commerces d'alimentation générale de la commune est interdite entre 21 heures et 6 heures.

Article 2 : Le service de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Sous Préfet de Lodève, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, les agents de Police Municipale, ainsi que publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GIGNAC, le 3 mai 2011
Le Maire,
Jean Marcel JOVER.



Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20110504-arr2011-072-AR
Date de signature : 04/05/2011
Date de réception : 04/05/2011